

**KPMG S.A.**  
Tour Egho  
2, avenue Gambetta  
92066 Paris-La Défense cedex  
S.A. au capital de € 5 497 100

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## **Veolia Environnement**

Réunion du Conseil d'Administration du 1er mars 2023

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation  
du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (23<sup>ème</sup>  
résolution) et réservée à une catégorie de bénéficiaires (24<sup>ème</sup> résolution)**

**KPMG S.A.**  
Tour Eqho  
2, avenue Gambetta  
92066 Paris-La Défense cedex  
S.A. au capital de € 5 497 100

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du  
Centre

## **Veolia Environnement**

Réunion du Conseil d'Administration du 1er mars 2023

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (23<sup>ème</sup> résolution) et réservée à une catégorie de bénéficiaires (24<sup>ème</sup> résolution)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 21 avril 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et à une catégorie de bénéficiaires, autorisée par votre assemblée générale du 15 juin 2022.

Cette augmentation du capital avait été soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération pour un montant maximum de € 70 057 170 au titre de sa 23<sup>ème</sup> résolution et de € 21 017 150 au titre de sa 24<sup>ème</sup> résolution. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 1er mars 2023 de procéder à une augmentation du capital de € 200 367 246,60 sur le fondement de la 23<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2022 et de € 43 278 880,80 sur le fondement de la 24<sup>ème</sup> résolution de cette même assemblée.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du Conseil d'administration au 2 août 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris-La Défense, le 15 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres

Eric Jacquet      Baudouin Griton

Quentin Séné